

2024-2460



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Déboisement de 1 ha pour la viabilisation d'un lotissement à vocation résidentielle à
Saint-Nabord (88)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AREA SARL, 14 rue de la Roche du Loup, 88200 SAINT NABORD », reçu le 13 novembre 2024, relatif au projet de déboisement de 1 ha pour la viabilisation d'un lotissement à vocation résidentielle à Saint-Nabord (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet

- qui relève de la rubrique n° 47b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à déboiser une surface de 1 ha pour la viabilisation d'un lotissement à vocation résidentielle, destiné aux seniors et composé de 32 lots réalisés en 4 tranches, sur une superficie de 22 905 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue le Clos La Dame, en zone 1AU et UB au PLU de Saint-Nabord ;

- à 750 m du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Confluence Moselle-Moselotte » ;
- dans la ZNIEFF de type II « Vôge et Bassigny » ;
- dans une zone potentiellement humide et de boisements mixtes ;
- dans une zone à potentiel radon de catégorie 3 (potentiel fort) ;
- à moins de 500 m de 5 anciens sites industriels et activités de service ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides pour lesquelles :
 - l'attention du pétitionnaire est attirée sur le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse qui précise que « Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.). Le porteur de projet doit donc rechercher une autre implantation afin d'éviter d'impacter une zone humide. À défaut d'alternative avérée il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels selon les modalités énoncées dans l'orientation T3-O7.4-5. » ;
 - une étude de détermination des zones humides a été réalisée et confirme qu'une partie du site d'étude peut être considérée comme de la zone humide (environ 2 786 m² au total), indiquant que des écoulements pouvant être classés comme cours d'eau parcourent le site d'étude, et précisant que « *l'aménagement des parcelles à finalité d'habitations semble compliqué vis-à-vis de la situation des zones humides* » ;
 - le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction afin de ne pas intercepter les écoulements et d'impacter les zones humides : suppression de lot, conservation d'espaces verts, alimentation des zones humides par le biais des ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc. Il revient au pétitionnaire de détailler ces mesures et, le cas échéant de définir des mesures compensatoires ;
- les impacts sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés, pour lesquels aucune étude faunistique n'a été réalisée. Il revient au pétitionnaire de :
 - réaliser un inventaire faunistique complet ;
 - analyser de manière précise les impacts du projet sur les espèces protégées, en particulier les chiroptères, et sur leur habitat ;
 - s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
 - compléter l'inventaire floristique réalisé dans le cadre de l'étude de détermination des zones humides, afin d'identifier précisément les stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;
 - le cas échéant, se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées, en définissant des mesures compensatoires ;
- les impacts sur le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Confluence Moselle-Moselotte », pour lesquels le dossier n'apporte aucun élément. Il revient au pétitionnaire de produire une évaluation des incidences Natura 2000 comprenant les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement ;
- les impacts sur la ressource en eau, pour lesquels le pétitionnaire prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les lots et la réalisation de plusieurs ouvrages d'infiltration au sein du site. Il revient au pétitionnaire de préciser le dimensionnement des ouvrages ;
- les impacts sanitaires liés à la présence de radon, pour lesquels le pétitionnaire devra indiquer la manière dont il prend en compte les préconisations de l'Agence Régionale de

Santé : assurer un bon taux de renouvellement de l'air ainsi qu'une bonne étanchéité de l'interface entre les bâtiments et le sol ;

- les impacts liés à la proximité de 5 anciens sites industriels et activités de service, pour lesquels le pétitionnaire devra indiquer la manière dont il prend en compte les préconisations de l'Agence Régionale de Santé : confirmer que ces activités n'ont pas été à l'origine d'une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de 1 ha pour la viabilisation d'un lotissement à vocation résidentielle à Saint-Nabord (88), présenté par le maître d'ouvrage « AREA SARL », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **18 DEC. 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique , de
l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain -
75700 PARIS

Le recours contentieux doit être
déposé devant le tribunal
administratif de Strasbourg sur le site
www.telerecours.fr .